

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1

présenté par  
M. Poisson, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi les alinéas 3 à 9 de cet article :

« 1°) Le respect des valeurs républicaines ;

« 2°) L'indépendance ;

« 3°) La transparence financière ;

« 4°) Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel ou géographique couvrant le niveau concerné. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;

« 5°) L'audience établie selon les niveaux de négociation conformément aux dispositions des articles L. 2122-1, L. 2122-5, L. 2122-6 et L. 2122-8 ;

« 6°) L'influence, notamment caractérisée par l'activité et l'expérience ;

« 7°) Les effectifs d'adhérents et les cotisations. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de clarification.

En premier lieu, il convient de distinguer plus clairement les conditions de principe – respect des valeurs républicaines, indépendance et transparence financière – des autres conditions.

---

En deuxième lieu, afin d'éviter un développement des contentieux, il convient de préciser que l'ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt des statuts auprès de la mairie, puisque ce n'est que le jour de ce dépôt qu'un syndicat acquiert son existence légale (Cour de cassation, chambre sociale, 7 mai 1987).

En troisième lieu, il convient de préciser que, si l'activité et l'expérience sont deux indices de l'influence, ils ne sont pas forcément les seuls.